

**Assemblée générale**

Soixante-treizième session

Documents officiels

Distr. générale  
6 décembre 2018  
Français  
Original : anglais

---

**Troisième Commission****Compte rendu analytique de la 19<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 16 octobre 2018, à 10 heures

*Président* : M. Saikal. . . . . (Afghanistan)  
*puis* : M. Kováčik (Vice-Président). . . . . (Slovaquie)

**Sommaire**

Questions d'organisation

Point 74 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (*suite*)
- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)
- d) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



*La séance est ouverte à 10 heures.*

### Questions d'organisation (A/C.3/73/2)

1. Rappelant qu'à sa 14<sup>e</sup> séance, la Troisième Commission a approuvé, par un vote enregistré, une proposition visant à demander un avis juridique au Conseiller juridique, **le Président** indique que cet avis a été publié dans un document contenant un échange de lettres qu'il a eu avec le Sous-Secrétaire général chargé du Bureau des affaires juridiques (A/C.3/73/2). À cet égard, il comprend que la Commission souhaite inviter l'Expert indépendant chargé par le Secrétaire général d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie à lui présenter son rapport et à dialoguer avec elle.

2. *Il en est ainsi décidé.*

3. **Le Président** suggère de plus, vu l'avis juridique en question, que la Commission invite le Président de la Commission d'enquête sur le Burundi à lui présenter son rapport et à dialoguer avec elle.

4. **M. Shingiro** (Burundi) dit que la délégation de son pays ne saurait endosser l'avis juridique, car il est issu de manœuvres irrégulières et obscures. En effet, la demande a été transmise au Conseiller juridique quelques minutes seulement après le résultat du vote y afférent. Il est donc clair que l'avis juridique, qui n'est qu'une simple recommandation sans caractère contraignant, est politiquement motivé. La délégation burundaise demande par conséquent qu'il soit procédé à un vote enregistré sur la proposition visant à inviter le Président de la Commission d'enquête sur le Burundi à présenter son rapport à la Troisième Commission.

5. Prenant la parole au nom de l'Union européenne pour expliquer son vote avant le vote, **M. Charwath** (Autriche) dit que les États membres de l'Union européenne se félicitent de la précision de l'avis formulé par le Bureau des affaires juridiques, selon lequel la Troisième Commission est fondée à engager un dialogue avec le Président de la Commission d'enquête sur le Burundi et les principes de stabilité, de légalité et d'équité sont respectés. Plus de 60 titulaires de mandat doivent débattre de questions importantes pour la communauté internationale avec la Commission et celle-ci ne doit pas les aborder de manière sélective. Par respect pour les États qui ont demandé des éclaircissements sur la question, l'Union européenne ne s'est pas opposée à la proposition précédemment soumise de demander un avis juridique, même si elle a émis des doutes quant à la nécessité de cette requête.

L'avis ayant désormais été formulé, il convient de l'accepter. À cet égard, les États membres de l'Union européenne voteront en faveur de la proposition et appellent tous les États Membres, en particulier ceux qui ont voté la prolongation du mandat de la Commission d'enquête sur le Burundi auprès du Conseil des droits de l'homme, à faire de même.

6. *À la demande du représentant burundais, un vote enregistré a lieu concernant la proposition visant à inviter le Président de la Commission d'enquête sur le Burundi à présenter son rapport à la Commission et à dialoguer avec elle.*

*Ont voté pour :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Ukraine, Uruguay.

*Ont voté contre :*

Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bélarus, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Eswatini, Fédération de Russie, Gabon, Iran (République islamique d'), Libye, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Soudan, Suriname, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie, Zimbabwe.

*Se sont abstenus :*

Antigua-et-Barbuda, Afrique du Sud, Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Éthiopie, Gambie, Ghana, Guyana, Inde, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Lesotho,

Liban, Mali, Maurice, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, République démocratique populaire lao, Rwanda, Sénégal, Singapour, Sri Lanka.

7. *La proposition est adoptée par 73 voix contre 33, avec 32 abstentions\**.

8. **M. Ajayi** (Nigéria) déclare que son Gouvernement a toujours cherché à incorporer les principes des droits de l'homme dans les politiques nationales et s'est employé, en coopération avec les autres États Membres, à les conseiller sur ces principes et sur les mécanismes connexes. Le Nigéria s'est abstenu lors du vote afin de rester cohérent dans son adhésion à l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, seul moyen crédible de combattre les violations des droits de l'homme. Ce faisant, il ne fuit pas les obligations qu'il a envers l'Organisation des Nations Unies mais il ne retire pas non plus sa solidarité aux pays qui font l'objet de critiques injustifiées au regard de ces questions.

9. **M<sup>me</sup> Shikongo** (Namibie) estime que l'Examen périodique universel est le seul moyen viable pour les pays de réfléchir à la question des droits de l'homme. Les mandats visant des pays particuliers conduisent à polariser et à politiser la Troisième Commission. Toutefois, la Commission doit également garder à l'esprit la résolution 58/316 de l'Assemblée générale sur les nouvelles mesures pour la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale et sa pratique bien établie de respect des règles et procédures. Les résolutions portant création de bureaux de titulaires de mandats, qu'elles fassent ou non l'unanimité des États, sont adoptées à l'issue d'un processus démocratique. La Commission n'a pas vocation à saper les travaux d'autres organes en réexaminant leurs résolutions. L'invitation adressée aux titulaires de mandat est une pratique établie qui contribue aux relations fructueuses qu'entretient le Comité avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Estimant que la Commission n'a pas à choisir les mandats placés sous son autorité, la Namibie s'est abstenue lors du vote.

10. **M. Phiri** (Zambie) dit que sa délégation se félicite de l'attention et du sérieux avec lesquels le Conseiller juridique a examiné la question dont il a été saisi. Toutefois, il semblerait qu'il y ait eu un vice de procédure. En effet, dans sa résolution 39/14 de 2018, le Conseil des droits de l'homme demande à la Commission d'enquête sur le Burundi de présenter son rapport final à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale. Or, les conclusions de l'avis

juridique émis par le Conseil juridique s'appuient sur une résolution antérieure du Conseil des droits de l'homme demandant que le rapport soit présenté à la soixante-troisième session, ce qui crée un précédent dangereux.

11. Répondant à la délégation burundaise, **M. Khane** (Secrétaire de la Commission), dit que, la possibilité que la Commission demande un avis juridique au Conseiller juridique ayant été évoquée dès sa première réunion, il avait dûment informé le Bureau des affaires juridiques de cette possibilité. Ce dernier avait donc déjà préparé un projet d'avis juridique, soumis aux autorisations de rigueur, lorsque la Commission a présenté sa demande officielle à sa 14<sup>e</sup> séance. C'est pour ces raisons que la requête de la Commission et la réponse ont été prises en compte et rendues publiques rapidement.

#### **Point 74 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)**

- a) **Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (suite)** (A/73/40, A/73/44, A/73/48, A/73/56, A/73/140, A/73/207, A/73/264, A/73/281, A/73/282 et A/73/309)
- b) **Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)** (A/73/138, A/73/139, A/73/139/Corr.1, A/73/152, A/73/153, A/73/158, A/73/161, A/73/162, A/73/163, A/73/164, A/73/165, A/73/171, A/73/172, A/73/173, A/73/175, A/73/178/Rev.1, A/73/179, A/73/181, A/73/188, A/73/205, A/73/206, A/73/210, A/73/215, A/73/216, A/73/227, A/73/230, A/73/260, A/73/262, A/73/271, A/73/279, A/73/310, A/73/310/Rev.1, A/73/314, A/73/336, A/73/347, A/73/348, A/73/361, A/73/362, A/73/365, A/73/385 et A/73/396)
- c) **Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite)** (A/73/299, A/73/308, A/73/330, A/73/332, A/73/363, A/73/380, A/73/386, A/73/397, A/73/398 et A/73/404)
- d) **Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (suite)** (A/73/36 et A/73/399)

\* La délégation congolaise informe ensuite la Commission qu'elle a l'intention de voter contre la proposition ; la délégation monténégrine dit qu'elle a l'intention de voter pour la proposition.

12. Présentant le rapport du Secrétaire général et de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit au développement (A/HRC/39/18), **M. Mokhiber** (Chef du Service du développement et des questions économiques et sociales du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à New York) estime que l'analyse du droit au développement a porté, pour l'essentiel, sur les inégalités entre les pays, compte tenu des principes d'autodétermination et de coopération internationale consacrés dans la Déclaration sur le droit au développement. S'agissant de l'autodétermination, il souligne la nécessité de préserver la marge de manœuvre dont disposent les pays.

13. Présentant le rapport du Secrétaire général sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme (A/73/172), **M. Mokhiber** indique que sept États ont communiqué des observations sur les conséquences tant positives que négatives de la mondialisation sur les plans politique, économique, culturel et social.

14. Présentant le rapport du Secrétaire général sur la lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondées sur la religion ou la conviction (A/73/153), **M. Mokhiber** estime que les mesures prises par les États sur ces questions sont toujours largement de portée et de nature constitutionnelles et législatives. Il est donc urgent d'améliorer la mise en œuvre des cadres qui sont en place. Il sera également utile de voir comment certains éléments du plan d'action exposé aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 34/32 du Conseil des droits de l'homme pourront être mis à profit pour combattre les discriminations, l'intolérance et la violence fondée sur la religion ou la conviction, dans le cadre des objectifs du développement durable.

15. Présentant le rapport du Secrétaire général sur les effets du terrorisme sur la jouissance des droits de l'homme (A/73/347), **M. Mokhiber** souligne le rôle crucial que les droits de l'homme peuvent jouer dans la prévention de nouveaux actes terroristes. Le droit des victimes à la vérité et à la réparation doit être garanti en cas de violations des droits de l'homme causées aussi bien par les actes terroristes que par les mesures prises par les États contre ces violations.

16. Présentant le rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice (A/73/210), **M. Mokhiber** rappelle le rôle essentiel que peut jouer un pouvoir judiciaire indépendant et

impartial dans l'accès à la justice et la protection des droits de l'homme.

17. Présentant le rapport du Secrétaire général sur la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme (A/73/309), **M. Mokhiber** observe que le nombre des communications émanant de particuliers, des enquêtes et des actions en urgence ne cesse d'augmenter. À cet égard, il faut d'urgence mobiliser des moyens supplémentaires, notamment en personnel, pour permettre à l'Organisation des Nations Unies d'aider les États Membres à s'acquitter de leurs obligations conventionnelles.

18. Présentant le rapport du Secrétaire général sur le vingtième anniversaire de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (A/73/230), **M. Mokhiber** précise que le Secrétaire général a demandé que l'action de l'Organisation des Nations Unies soit mieux coordonnée au niveau des pays. À cet égard, le Secrétaire général étudiera la possibilité de mettre en place une stratégie à l'échelle du système pour ménager une plus grande marge de manœuvre pour la société civile et orienter l'aide apportée par l'Organisation aux défenseurs des droits de l'homme.

19. Présentant le rapport du Secrétaire général relatif au moratoire sur l'application de la peine de mort (A/73/260), **M. Mokhiber** estime que les femmes sont victimes de discrimination sexiste dans l'application de la peine de mort, qui est également utilisée de manière excessive contre des personnes économiquement vulnérables. Dans la perspective de l'abolition universelle, les États qui appliquent des moratoires doivent renforcer leurs politiques contre la peine de mort, tandis que les États abolitionnistes doivent aider les autres États à abandonner la peine capitale en leur faisant part de leurs bonnes pratiques.

20. Présentant le rapport du Secrétaire général sur les personnes disparues (A/73/385), **M. Mokhiber** affirme que des personnes sont souvent portées disparues dans le cadre de conflits armés et dans des situations de violence, d'insécurité, de criminalité organisée, de catastrophe et de migration. À cet égard, il faut redoubler d'efforts pour faire appliquer le principe de responsabilité.

21. S'intéressant aux situations propres à chaque pays et présentant le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République

islamique d'Iran (A/73/299), **M. Mokhiber** déclare que si le nombre d'exécutions dans ce pays a considérablement diminué, le recours continu à la peine de mort, en particulier contre les délinquants mineurs, demeure préoccupant. Des progrès encourageants ont été accomplis dans le domaine de la protection des femmes contre la violence, même si les femmes qui font campagne contre le port obligatoire du voile sont toujours la cible de poursuites et la discrimination contre les femmes reste inscrite dans la loi. L'intensification de la répression contre les manifestants, la censure des utilisateurs des médias sociaux et les mesures dirigées contre des journalistes à l'intérieur et à l'extérieur du pays sont également inquiétantes. En outre, il semble que les défenseurs des droits de l'homme et les avocats continuent de faire systématiquement l'objet d'intimidations, d'arrestations, de poursuites et de mauvais traitements. Le Secrétaire général s'est félicité du renforcement de la coopération entre, d'une part, le Gouvernement de la République islamique d'Iran, et, d'autre part, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les organes conventionnels des Nations Unies, et a engagé le Gouvernement à dialoguer avec le nouveau Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran.

22. Enfin, présentant le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée (A/73/308), **M. Mokhiber** estime que, dans le contexte du rapprochement, les tensions ont considérablement diminué depuis le début de 2018 dans la péninsule coréenne. Toutefois, les perspectives de paix peuvent être compromises par l'absence de progrès dans la lutte contre les violations des droits de l'homme commises de longue date, notamment les violations du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, et du droit à un procès équitable, les restrictions au droit à la liberté de circulation et au droit à la liberté d'expression, à l'accès à l'information et à la liberté d'association et de réunion pacifique, l'insécurité alimentaire chronique et l'accès limité aux soins de santé. À cet égard, le Secrétaire général a renouvelé son offre d'une aide du système des Nations Unies, notamment sur le plan technique, et s'est félicité du dialogue constructif engagé après la visite du Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées dans le pays. Le Secrétaire général a exhorté le Gouvernement à examiner les recommandations du Groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités en ce qui concerne les violations des droits de l'homme

commises en République populaire démocratique de Corée et à les mettre en œuvre, en liaison avec le bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme de Séoul.

23. **M. Mikayilli** (Azerbaïdjan) indique que le Secrétaire général a confirmé, dans son rapport sur les personnes disparues (A/73/385), que depuis 2014, le nombre de personnes portées disparues lors de conflits a considérablement augmenté. De plus en plus d'États prennent des mesures pour déterminer le sort de ces personnes et répondre aux besoins des familles, ce qui est encourageant. Notant que le rapport de 2011 du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur les meilleures pratiques concernant les personnes disparues (A/HRC/16/70) a montré qu'il fallait sensibiliser l'opinion publique à cette question, qui constitue un problème majeur au regard du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme, il fait valoir que la résolution biennale présentée sur cette question par l'Azerbaïdjan, ainsi que les rapports pertinents du Secrétaire général, peuvent offrir un cadre approprié pour mener à bien ce travail de sensibilisation. Compte tenu de l'augmentation du nombre de conflits armés et du fait que la Troisième Commission ne se penche qu'une fois tous les deux ans sur la question des personnes disparues, sa délégation demande que le prochain rapport soit plus complet, formule des recommandations concrètes et, conformément à la résolution pertinente de l'Assemblée générale, aborde plus directement la question des personnes disparues dans le contexte des conflits armés.

24. **M. Aldahhak** (République arabe syrienne) dit qu'en ce qui concerne le droit au développement, les mesures unilatérales qui ont été prises ont perturbé l'accès des civils syriens aux produits alimentaires et aux articles de première nécessité. Un groupe d'États a créé, en dehors des auspices de l'Organisation des Nations Unies, une coalition illégitime, qui a détruit des hôpitaux, des écoles et des barrages, autant de résultats durement acquis en matière de développement. Cette coalition est également responsable de la mort directe de plusieurs milliers de civils et de celle, indirecte, de nombreux autres, par son soutien aux terroristes. Le Gouvernement syrien réaffirme qu'il faut prendre des mesures collectives à l'échelle du système des Nations Unies pour prévenir les actes d'intolérance et de haine et pour lutter contre l'extrémisme et la propagation des idées populistes fondées sur la discrimination, le racisme et la xénophobie. S'agissant des rapports sur la République islamique d'Iran, la République démocratique de Corée et d'autres États, la délégation



syrienne s'oppose à ce qu'on se serve de la Troisième Commission et du système de protection des droits de l'homme des Nations Unies pour cibler des pays pour des raisons politiques, alors qu'il n'est pas tenu compte des violations commises par d'autres États.

25. **M. Ri Song Chol** (République populaire démocratique de Corée) dit que le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée (A/73/308) abonde en considérations politiques qui ont pour but de diffamer et de sanctionner son pays. Ce rapport n'est d'aucune utilité en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme dans son pays. Sa délégation rejette catégoriquement ce rapport et les rapports similaires motivés par des considérations politiques, portant sur d'autres pays en développement.

26. **M. Hassani Nejad Pirkouhi** (République islamique d'Iran) dit que l'établissement, chaque année, de quatre rapports pratiquement identiques sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran peut s'expliquer par une approche sélective, fondée sur deux poids, deux mesures, qui compromet encore davantage l'intégrité et les mécanismes politiques des Nations Unies, déjà fortement politisés. Le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (A/73/299) ne rend compte que partiellement des observations des autorités iraniennes et ne tient pas compte de la situation de tous les Iraniens. En particulier, le retrait unilatéral des États-Unis d'Amérique du Plan d'action global commun, qui a été adopté à l'unanimité par le Conseil de sécurité, y compris par les États-Unis eux-mêmes, est à peine mentionné dans le rapport. En effet, il n'y est absolument pas question de l'imposition de sanctions illégitimes et illégales, qui, outre son caractère génocidaire, viole les droits économiques et sociaux des Iraniens. Le Gouvernement iranien a apporté une réponse circonstanciée aux questions précises soulevées, dont la gravité ne justifie pas de consacrer un rapport spécifique à l'Iran. Dans tous les États, y compris en Iran, il est possible d'améliorer les pratiques et la législation, à condition que cela n'aille pas à l'encontre des normes sociales acceptables pour les citoyens. Le Gouvernement iranien est favorable à un dialogue, sans récriminations ni accusations, fondé sur la coopération et le respect mutuel.

27. **M. Mokhiber** (Chef du Service du développement et des questions économiques et sociales du Haut-

Commissariat aux droits de l'homme à New York) dit avoir pris note des observations et des réponses des États Membres.

28. **M. Shany** (Président du Comité des droits de l'homme), présentant le rapport du Comité des droits de l'homme (A/73/40), déclare que ce dernier a examiné 26 rapports d'États parties depuis sa 120<sup>e</sup> session de juillet 2017. Conformément à la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, en 2014, il a été proposé à tous les États parties présentant un rapport initial d'utiliser la procédure simplifiée adoptée pour la présentation des rapports. À sa 120<sup>e</sup> session, le Comité a créé un groupe de travail chargé d'évaluer l'efficacité de la procédure simplifiée. Si les résultats de cette évaluation ne seront connus qu'à la 124<sup>e</sup> session, **M. Shany** peut d'ores et déjà dire que la procédure simplifiée est efficace et bénéfique et qu'elle a allégé la charge de travail des États parties en matière d'établissement de rapports, même si elle vient s'ajouter aux contraintes qui pèsent déjà sur le Comité et le Secrétariat. Tant les membres du Comité que les États participants se déclarent satisfaits de la qualité du dialogue qui en résulte. Il encourage les États qui n'ont pas encore opté pour la procédure simplifiée à le faire.

29. Un certain nombre d'États parties ont déjà bénéficié du programme de renforcement des capacités mis en place par la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, qui facilite l'élaboration des rapports destinés aux organes conventionnels. Les États parties doivent continuer de demander au Haut-Commissariat aux droits de l'homme de les aider à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Déterminé à s'attaquer au problème de la non-présentation et de la présentation tardive de rapports, le Comité a dressé la liste des problèmes créés par l'absence de rapports et examiné la situation des États parties qui ne présentent pas de rapports ou qui les présentent de manière tardive. Cette démarche a conduit les États parties à répondre et à participer au dialogue, alors qu'ils ne l'auraient peut-être pas fait autrement. Le Comité a décidé à deux reprises de considérer que les réponses écrites d'un État à la liste des problèmes constituaient des documents satisfaisants en remplacement du rapport de l'État concerné. Il coordonne son action avec d'autres organes conventionnels pour échanger des vues et se tenir informé de leur jurisprudence et de leurs procédures. Il prévoit également de travailler, avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, à un projet pilote visant à établir une liste coordonnée des

problèmes, à examiner successivement la situation des différents États et à mieux harmoniser les observations finales.

30. En ce qui concerne les communications présentées au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme a adopté 133 décisions définitives depuis sa 120<sup>e</sup> session, contre 113 l'année précédente. Bien que la productivité ait augmenté, il accumule de plus en plus de retard dans le traitement des communications individuelles en raison du rythme auquel se multiplient les affaires enregistrées. Il est également limité par l'insuffisance des ressources du Secrétariat, notamment par le manque d'effectifs du Haut-Commissariat. Le retard accumulé dans l'examen des communications ne pourra être rattrapé que si les moyens du Secrétariat sont considérablement renforcés. Cette situation menace véritablement la crédibilité du Comité en tant qu'instance capable d'offrir sans tarder des voies de recours aux victimes de violations des droits de la personne. À cet égard, l'orateur se félicite du fait que, dans son rapport sur la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme (A/73/309), le Secrétaire général ait demandé que des ressources supplémentaires soient fournies, et prie instamment la Troisième Commission d'appliquer les recommandations qui figurent dans ledit rapport.

31. Le Comité des droits de l'homme a pris plusieurs mesures afin d'optimiser le temps consacré aux communications lors des réunions et d'améliorer la qualité de ses travaux. L'une de ces mesures est l'adoption de la procédure à suivre en cas de communications portant sur des questions récurrentes, adoptée en mars 2016. À sa 118<sup>e</sup> session, tenue en octobre 2016, le Comité a adopté des directives concernant les mesures de réparation, qui ont permis d'améliorer la cohérence de sa jurisprudence. À la même session, il a décidé de mettre au point une procédure pour inviter les parties à des affaires portant sur des questions complexes de fait ou de droit interne à faire des observations orales sur les communications de l'autre partie. À cet égard, à sa 121<sup>e</sup> session, le Comité a tenu pour la première fois des auditions en présence du conseil des auteurs et avec la participation de l'État partie par vidéoconférence. À la même session, il a décidé de fixer à deux ans, au lieu d'un, le délai imparti aux États parties pour la soumission de renseignements sur le suivi des observations finales.

32. À sa 120<sup>e</sup> session, le Comité des droits de l'homme a achevé sa première lecture du projet d'observation

générale sur le droit à la vie. Il a examiné avec attention les commentaires de nombreux États parties lors de la révision de l'observation générale, qu'il devrait adopter à sa 124<sup>e</sup> session.

33. S'agissant de l'application de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, l'orateur fait remarquer que la limite de 10 700 mots imposée à tous les documents produits par les organes conventionnels des droits de l'homme est problématique dans le cas de certains documents essentiels du Comité des droits de l'homme, notamment les constatations de celui-ci concernant des communications individuelles complexes ainsi que son règlement intérieur et ses observations générales. Il demande aux États parties d'assouplir l'application de cette limite lors de l'examen de la résolution en 2020. L'examen du système des organes conventionnels prévu pour 2020 sera une excellente occasion de stabiliser davantage le système, de rationaliser le calendrier de présentation des rapports, d'améliorer la coordination entre les différents mécanismes de communication de l'information et de combler l'écart entre les besoins constatés et les ressources disponibles.

34. *M. Kováčik (Slovaquie), Vice-Président, prend la présidence.*

35. **M. Al Ajmi** (Qatar) dit que la législation qatarienne reflète le soutien ferme que son pays apporte à la promotion et à la protection des droits de la personne et les efforts faits par le Gouvernement pour s'acquitter de ses obligations au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments internationaux.

36. **M. McElwain** (États-Unis d'Amérique) demande quelles mesures administratives peuvent être prises immédiatement pour rattraper le retard considérable pris par le Comité des droits de l'homme dans le traitement des communications et éviter de compromettre les fonctions essentielles de celui-ci. Il demande également que soit menée une évaluation préliminaire de l'efficacité de la procédure relative aux communications portant sur des questions récurrentes adoptée en 2016.

37. **M. Forax** (Observateur de l'Union européenne) fait savoir que, comme les années précédentes, l'Union européenne est préoccupée par les retards pris dans la présentation des rapports et par le nombre d'États parties qui n'ont pas coopéré avec le Comité des droits de l'homme. L'orateur demande à tous les États parties de s'acquitter de leurs obligations. L'Union européenne appuie tous les efforts visant à améliorer l'efficacité du Comité, en particulier compte tenu de l'augmentation de

son volume de travail. La délégation de l'orateur a pris note de l'évaluation provisoire de la procédure simplifiée de présentation des rapports. En vue de l'examen du système des organes conventionnels des droits de l'homme qui doit être mené en 2020, l'Observateur demande une évaluation des progrès réalisés dans l'harmonisation des méthodes de travail de ces organes et des conditions restant à remplir pour garantir la solidité et l'efficacité du système.

38. **M<sup>me</sup> Přikrylová** (Tchéquie) rappelle que le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution [39/11](#) du 28 septembre 2018, a approuvé le projet de directives sur la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques ([A/HRC/39/28](#)), outil pratique devant aider les États à s'acquitter des obligations leur incombant en vertu de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Tchéquie et plusieurs autres États ont parrainé la résolution, dans laquelle le Conseil encourage vivement la diffusion et l'utilisation des directives. Le respect du droit à la participation aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité n'est pas facultatif ni discrétionnaire. À cet égard, l'oratrice demande des précisions sur les principaux problèmes rencontrés dans l'évaluation de l'application de l'article 25 du Pacte et sur la manière dont les directives contribueront aux activités des comités des organes conventionnels.

39. **M. Fitzpatrick** (Royaume-Uni) dit que son gouvernement est déterminé à s'acquitter de l'obligation de présenter des rapports que lui fait l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et demande quelles mesures sont prévues en cas de non-respect de cette obligation par les États. Sa délégation a pris note de la préoccupation exprimée par le Comité des droits de l'homme concernant le manque de ressources et continue d'encourager vivement la recherche de solutions créatives. Le Gouvernement britannique espère que l'application de la résolution [68/268](#) de l'Assemblée générale continuera de progresser et attend avec intérêt l'examen de sa mise en œuvre.

40. **M<sup>me</sup> Chekrizova** (Fédération de Russie) fait remarquer que, si les mécanismes relatifs aux droits de la personne peuvent aider les États à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, le Comité des droits de l'homme, notamment par ses méthodes de travail, a depuis longtemps tendance à agir en dehors du champ d'action fixé par son mandat, ce qui est préoccupant. Parmi ces activités qui sortent du cadre du mandat, créent un double emploi superflu et sont contraires à la résolution [68/268](#) de l'Assemblée générale, elle cite

notamment l'élaboration de directives qui ne sont pas juridiquement contraignantes. Le Comité doit respecter rigoureusement les dispositions de la résolution susmentionnée, y compris le nombre maximum de mots imposé à sa documentation. Bien que cela puisse être problématique pour le Comité, les États parties sont eux tenus de respecter la limite fixée dans leurs communications. Les mêmes règles devraient donc s'appliquer au Comité.

41. Le Comité des droits de l'homme est fondé à formuler des observations générales. Toutefois, le fait d'imposer aux États, dans le cadre de ces observations, des obligations supplémentaires ou de faire de ces observations des instruments juridiquement contraignants va manifestement au-delà du mandat du Comité. En outre, les procédures de suivi mises en place par le Comité représentent pour lui une charge de travail injustifiée qui nécessite des ressources supplémentaires provenant du budget ordinaire de l'ONU. Elles compromettent également l'efficacité des travaux du Comité et ne favorisent pas un dialogue constructif entre les États et les experts. La soumission de rapports périodiques par les États parties est suffisante pour faire respecter le principe de responsabilité. La délégation russe espère que les problèmes qu'elle a repérés seront dûment pris en compte dans les travaux futurs du Comité.

42. **M. Mohamed** (Soudan) dit que le Soudan salue les mesures concrètes prises pour harmoniser les pratiques dans l'ensemble des mécanismes relatifs aux droits de la personne. L'orateur demande si ce processus pourrait être élargi aux titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale, en vue d'éviter le chevauchement des obligations imposées aux États, et s'il pourrait tenir compte de l'Examen périodique universel, qui permet de suivre les progrès des États sur une base annuelle. Il se demande également s'il a été envisagé de rebaptiser le Comité des droits de l'homme, car le terme de « comité » peut non seulement induire en erreur mais aussi faire référence au Comité des droits économiques, sociaux et culturels. En tant que pays en développement, le Soudan attache une importance particulière aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits collectifs des personnes dans le cadre de ses efforts de réduction de la pauvreté.

43. **M. Shany** (Président du Comité des droits de l'homme) indique que, pour traiter les communications en attente, le Comité des droits de l'homme a besoin de recruter d'urgence de nouveaux membres pour le groupe des requêtes du Haut-Commissariat. Les cinq postes



demandés à cet égard en 2017 ont été refusés, d'où le retard actuel. Les États Membres qui font partie du Programme des administrateurs auxiliaires du Département des affaires économiques et sociales ont été contactés dans l'objectif de combler les besoins.

44. Le Comité des droits de l'homme publiera son rapport sur les communications portant sur des questions récurrentes en 2019. D'après une évaluation préliminaire, la procédure y relative a rendu le Comité plus efficace et favorisé une démarche cohérente dans les affaires présentant des faits similaires, voire émanant des mêmes requérants.

45. Les organes conventionnels analysent systématiquement leurs règlements intérieurs de concert afin d'en garantir la cohérence, dans la mesure du possible, lorsqu'ils les révisent. Ils s'emploient également à établir un cadre pour définir des éléments communs aux procédures de suivi. Les possibilités d'harmoniser les pratiques des organes conventionnels avec celles des titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale sont limitées, étant donné que les organes conventionnels sont tenus de respecter les dispositions de leurs statuts respectifs. Toutefois, le Comité des droits de l'homme suit de près les travaux menés par les titulaires de mandat au moyen de l'Examen périodique universel et s'appuie souvent sur les recommandations qui résultent de celui-ci pour engager le dialogue avec les États parties.

46. Bien que le Comité des droits de l'homme soit parfois confondu avec le Conseil des droits de l'homme, son nom a été arrêté dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il n'y a pas de hiérarchie entre les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ; le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a d'ailleurs été établi par le Conseil économique et social 20 ans après la création du Comité des droits de l'homme.

47. Le problème des rapports en retard découle en partie de l'insuffisance des ressources et devrait être abordé à l'occasion de l'examen des organes conventionnels prévu pour 2020. La formule énoncée dans la résolution 68/268 de l'Assemblée générale pour calculer le temps de réunion et les effectifs du personnel d'appui requis par le Comité des droits de l'homme se fonde sur le nombre effectif de rapports reçus et non sur le nombre total de rapports attendus des États parties. À cet égard, il devrait être envisagé d'adopter des calendriers fixes pour la présentation des rapports. La procédure suivie dans le cas de l'Examen périodique universel est un bon exemple à suivre, étant donné que

tous les États ont présenté leurs rapports y afférents dans les délais.

48. L'orateur est heureux de voir que le Conseil des droits de l'homme et les États Membres s'intéressent à l'application de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité des droits de l'homme examinera le projet de directives à l'intention des États sur la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques dans les limites de son mandat. Les États parties et la société civile peuvent sensibiliser l'opinion à la nécessité de faire respecter ce droit en donnant à celui-ci une plus grande place dans leurs rapports. Pour sa part, le Comité est disposé à fournir une assistance technique aux États qui travaillent sur la question.

49. Étant donné le caractère juridique de ses travaux, le Comité des droits de l'homme fait des efforts pour agir dans le cadre défini par son mandat. Toutefois, il est ouvert à toute discussion avec les États si ceux-ci étaient d'avis qu'un instrument sort de ce cadre. Il a reconnu que les rapports de suivi représentaient une charge supplémentaire pour lui-même et pour les États parties et limité le nombre de cycles de suivi à un seul, sachant qu'il peut y avoir des exceptions. Les rapports de suivi servent à garantir la régularité de la communication des informations et permettent aux États de présenter des rapports plus succincts sur des questions particulières.

50. **M<sup>me</sup> Bras Gomes** (Présidente du Comité des droits économiques, sociaux et culturels), faisant un rapport oral sur les travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dit que, comme l'a recommandé l'Assemblée générale dans sa résolution 68/268, le Comité a mis en place avec succès une procédure simplifiée de présentation des rapports en 2018. Étant donné que la nouvelle procédure vise à faciliter le dialogue sur les questions récurrentes, et au vu des moyens limités dont disposent le Secrétariat et le Comité, la procédure simplifiée ne sera appliquée qu'aux pays qui présentent des rapports au Comité depuis longtemps et ne sera pas proposée de façon générale ou aux pays qui n'ont encore jamais présenté de rapport. Le Comité continue de collaborer avec le Comité des droits de l'homme et d'autres organes conventionnels afin d'améliorer la coopération dans le cadre de l'examen des communications des États et de trouver des moyens de réduire la charge de travail relative aux rapports.

51. En ce qui concerne la question des rapports initiaux de pays qui auraient dû être présentés depuis longtemps, le Comité a pris contact avec les États

concernés ainsi qu'avec les équipes de pays des Nations Unies et le Haut-Commissariat afin de mettre au point des solutions pour aider ces États. Cabo Verde, la République centrafricaine, le Mali, le Niger et le Bangladesh ont présenté leurs premiers rapports en 2018, parfois malgré des contraintes en matière de ressources. L'oratrice encourage les États à poursuivre leur collaboration avec le Comité, notamment en présentant des rapports de suivi. Elle demande aux États qui n'ont pas encore présenté leur premier rapport à ne ménager aucun effort pour honorer cette obligation et rappelle qu'ils peuvent compter sur l'aide du Comité à cet égard.

52. La Présidente du Comité des droits économiques, sociaux et culturels se réjouit que le Honduras et la République bolivarienne du Venezuela aient récemment ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Cela étant, de très nombreux États n'ont pas encore ratifié le Protocole. Elle exhorte ceux parmi ces États qui ont des doutes quant à l'interprétation des dispositions du Pacte à étudier les constatations du Comité, qui s'efforce toujours d'agir avec rigueur et équité lorsqu'il examine des communications individuelles. Le nombre de communications reçues par le Comité a d'ailleurs augmenté de 400 % au cours de l'année écoulée. À moins que les États parties ne reviennent sur leur décision et n'approuvent l'allocation de temps de réunion et de ressources supplémentaires pour tenir compte du fait que le Protocole facultatif est entré en vigueur, le Comité ne sera pas en mesure de s'acquitter de son mandat.

53. Les programmes d'austérité continuent d'entraver la mise en œuvre progressive des droits économiques, sociaux et culturels. Les fortes réductions des dépenses sociales appliquées dans les pays développés et en développement constituent de graves violations de droits fondamentaux, par exemple en conduisant des personnes âgées à vivre dans la pauvreté et des enfants à vivre en situation d'insécurité alimentaire. Le Comité réitère que toute mesure rétrograde prise dans le contexte de la réalisation des droits énoncés dans le Pacte n'est acceptable qu'à la condition que le contenu essentiel minimum des droits soit protégé à tout moment. Les programmes d'austérité ont également contribué à creuser les inégalités, compromettant l'exercice des droits sans discrimination.

54. À la suite de la publication récente par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat de son rapport sur les conséquences du réchauffement

climatique de 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels, le Comité a publié une déclaration dans laquelle il a appelé l'attention sur les effets néfastes croissants des changements climatiques sur l'exercice des droits à la santé, à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement. Il restera saisi de la question et donnera aux États des orientations sur les mesures d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets qu'ils doivent prendre dans le cadre du Pacte.

55. Les progrès de la science et de la technologie contribuent à la lutte contre les maladies, à la préparation aux catastrophes naturelles et à l'amélioration des conditions de travail, mais créent également des problèmes en matière de droits de la personne. À cet égard, le Comité a décidé de formuler une observation générale sur l'article 15 b) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, concernant le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, et sur d'autres dispositions de l'article 15 relatives à la science. L'oratrice invite les États parties à participer à ce processus en présentant des observations écrites aux fins du projet d'observation générale, que le Comité entend publier en 2019.

56. **M. Escalante Hasbún** (El Salvador) fait savoir que son pays élabore actuellement le rapport national de 2019 destiné au Comité et est reconnaissant de l'assistance fournie à cet égard en ce qui concerne les aspects techniques et le renforcement des capacités. L'examen du système des organes conventionnels des droits de l'homme prévu pour 2020, demandé dans la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, devrait comprendre une évaluation complète des éléments qui limitent l'efficacité de tous ces organes. L'orateur propose que les États accordent une plus grande importance aux réunions des États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. À l'heure actuelle, ces réunions servent uniquement à discuter de l'élection des membres du Comité des droits de l'homme mais elles pourraient également permettre de débattre des politiques et de les analyser. À cet égard, la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées constitue un bon exemple à suivre.

57. **M<sup>me</sup> Eyheralde Geymonat** (Uruguay), s'exprimant également au nom du Portugal et en tant que Coprésidente du Groupe des Amis du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, souhaite

connaître l'état général de l'application du Protocole facultatif et demande comment multiplier le nombre d'États le ratifiant. Notant que le rapport du Secrétaire général sur la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme (A/73/309) a mis en évidence que l'insuffisance des ressources était le principal obstacle à l'efficacité du système, elle demande ce qui pourrait être fait pour faire participer les États Membres à l'examen du système prévu pour 2020.

58. **M<sup>me</sup> Yoon Seong-Mee** (République de Corée) dit que l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est indispensable à la réalisation des objectifs de développement durable et à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Son gouvernement se félicite de l'initiative prise par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels d'élaborer une observation générale sur l'article 15 b) du Pacte, ce qui devrait renforcer la diffusion du progrès scientifique selon une démarche axée sur les droits. La délégation de la République de Corée salue également les efforts faits par le Comité pour élargir l'accès à la procédure simplifiée de présentation des rapports. Le Gouvernement de la République de Corée a soumis en mai 2016 son premier rapport périodique, que le Comité a examiné en septembre 2017. En août 2018, il a publié son troisième plan d'action national, qui comprend un nouveau volet sur les entreprises et les droits de la personne, élaboré en consultation avec la Commission nationale des droits de l'homme et la société civile.

59. **M. Forax** (Observateur de l'Union européenne) fait savoir que l'Union européenne apprécie que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'efforce d'adopter des observations générales, notamment au sujet de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et qu'il interagisse avec d'autres organes conventionnels des droits de l'homme pour débattre de questions thématiques et de méthodes de travail communes. À la suite de l'adoption de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le Comité a fait de grands progrès s'agissant de rattraper le retard pris dans l'examen des rapports de pays. L'orateur exhorte le Comité à prendre des mesures similaires en ce qui concerne les communications en attente. Il est préoccupant que certains États manquent à leurs obligations en matière d'établissement de rapports. L'Observateur demande si l'appui offert au moyen du programme de renforcement des capacités a été bénéfique et si la procédure simplifiée de présentation des rapports sera évaluée ou

proposée à davantage d'États parties. L'Union européenne se félicite des déclarations sur la situation des défenseurs des droits de la personne prononcées par les présidents des organes conventionnels lors de leur trentième réunion (A/73/140). À cet égard, notant que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels est le seul organe conventionnel qui n'a pas approuvé les Principes directeurs relatifs à la lutte contre l'intimidation ou les représailles (HRI/MC/2015/6), l'orateur demande de quelle façon le Comité entend traiter les allégations d'actes d'intimidation ou de représailles contre ceux qui cherchent à coopérer avec les organes conventionnels. <https://undocs.org/HRI/MC/2015/6>

60. **M<sup>me</sup> Bras Gomes** (Présidente du Comité des droits économiques, sociaux et culturels) dit que les travaux menés par le Comité avec les équipes de pays des Nations Unies et les bureaux régionaux contribuent à aider les États parties qui ont pris du retard dans la présentation de leurs rapports, en particulier ceux qui se heurtent à des problèmes tels que les conflits et les situations d'après conflit et dont les ministères des affaires étrangères ont des ressources limitées. Dans certains États, la création d'un mécanisme national chargé d'établir les rapports obligatoires sur les droits de la personne a contribué à ce que ces documents soient présentés à temps. Le programme de renforcement des capacités mis en place en vertu de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale a également permis de confirmer à certains États parties que les communications au Comité avaient bien pour objectif d'établir le dialogue et que le Comité n'était en aucun cas leur adversaire. Le Comité espère que la diffusion de ses sessions sur le Web et la participation à celles-ci par vidéoconférence pourront se poursuivre car cela aide les États d'Amérique latine et d'Asie en particulier à associer les autorités nationales à l'établissement des rapports. Sachant que l'élaboration et l'adoption du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont été un long processus, et dans l'intérêt des titulaires de droits, le Comité espère traiter les communications en suspens et, à cet égard, invite instamment les États Membres à allouer au Haut-Commissariat les effectifs requis pour assurer les services d'appui lors du temps de réunion supplémentaire accordé pour l'examen des communications. La procédure simplifiée de présentation des rapports est suivie par les États qui ont déjà soumis de tels documents de manière à faciliter une réflexion sur des questions précises, bien qu'elle puisse potentiellement être utilisée par d'autres États pour

réduire la charge de travail que représentent ces rapports. Afin d'étendre la procédure aux États qui n'ont pas soumis de rapport initial, le Secrétariat a besoin de moyens supplémentaires pour pouvoir mener des recherches adéquates.

61. En ce qui concerne les objectifs de développement durable, la Présidente du Comité fait remarquer que celui-ci a publié une observation finale dans laquelle il a demandé aux États de prendre en compte les droits économiques, sociaux et culturels dans la réalisation des objectifs. Il élabore également une déclaration en vue du Forum politique de haut niveau pour le développement durable de 2019. Bien que le Comité n'ait pas approuvé les Principes directeurs relatifs à la lutte contre l'intimidation ou les représailles, il a publié sa propre déclaration sur les défenseurs des droits de la personne et reconnu le rôle essentiel qu'ils jouaient dans la sensibilisation à un grand nombre de questions intéressant le Comité, y compris l'utilisation des terres et des ressources productives et la responsabilisation des industries extractives. De fait, dans ses observations finales sur un certain nombre d'États parties, il a demandé que des actes visant des défenseurs des droits de la personne fassent l'objet d'une enquête, que des dispositions législatives soient adoptées pour protéger ces personnes et que des mesures de sensibilisation soient prises pour favoriser un climat de tolérance à l'égard de leurs travaux. Des paragraphes portant sur les défenseurs des droits de la personne ont également été inclus dans les observations générales du Comité n° 18 (2005) sur le droit au travail, n° 23 (2016) sur le droit à des conditions de travail justes et favorables et n° 24 (2017) sur les obligations des États en vertu du Pacte dans le contexte des activités des entreprises.

62. **M. Escalante Hasbún** (El Salvador), s'exprimant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), dit que, compte tenu de la complexité des flux migratoires, qui se produisent tant en direction qu'en provenance du monde du Sud, la CELAC souhaite que la structure des mouvements migratoires et les conditions dans lesquelles ils s'effectuent à l'intérieur des régions et sous-régions ou entre elles soit mieux comprises. Faisant observer les synergies qui existent entre les migrations internationales et le développement économique, politique, social et culturel aux niveaux national, régional et mondial, l'orateur appelle l'attention sur le fait qu'il est nécessaire que les flux migratoires en direction ou en provenance de la région d'Amérique latine et des Caraïbes soient sûrs, ordonnés et réguliers

en vue de protéger les droits de l'homme et la dignité des migrants et de leur famille.

63. Les négociations relatives au texte du pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières se sont achevées en juillet 2018. Ce pacte sera adopté lors de la Conférence internationale sur le pacte mondial sur les migrations à Marrakech (Maroc), en décembre 2018. Il deviendra alors le premier cadre de coopération sur la migration internationale sous les auspices de l'ONU. Les pays de la CELAC appuient le pacte mondial dans son intégralité et attendent avec intérêt son adoption. Ils attendent également avec intérêt la proposition relative aux modalités de fonctionnement du Forum d'examen des migrations internationales prévu par le pacte. Cette proposition, qui fera l'objet de négociations en 2019, devra traiter de la question des migrations internationales et du développement de manière globale. Les pays d'origine, de transit et de destination doivent travailler ensemble pour tirer parti des bénéfices des migrations internationales et apporter des solutions aux problèmes qu'elles posent. Le pacte mondial fournira le cadre nécessaire à la promotion et à la protection des droits et libertés des migrants, comme le demande la Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement.

64. Malheureusement, les discours politiques xénophobes se sont généralisés ces dernières années. Les efforts déployés pour régler les vrais problèmes liés aux migrations doivent notamment consister à rétablir la vérité quant à leurs effets. À cet égard, les responsables politiques doivent se charger de recadrer les discours sur la question au niveau national et revoir les orientations suivies. Les migrants contribuent de manière positive et profonde au développement économique et social des sociétés d'accueil et les aident à faire face à l'évolution de leur démographie et aux pénuries de main-d'œuvre. Les migrants contribuent également au développement de leur pays d'origine, notamment par l'intermédiaire des diasporas qui participent au développement économique et à la reconstruction.

65. Les États Membres doivent honorer les engagements pris dans la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants afin de réduire les coûts de la migration de main-d'œuvre, de promouvoir des pratiques de recrutement éthiques entre pays d'origine et pays de destination, et de faciliter la simplification des échanges entre les diasporas et leur pays d'origine.

Ces engagements doivent également être intégrés dans la mise en œuvre du Programme 2030.

66. Les États de transit et de destination doivent promouvoir et protéger efficacement les droits des enfants migrants, quel que soit leur statut migratoire, et les États doivent aborder la migration irrégulière d'un point de vue humanitaire afin que la mise en œuvre des politiques respecte en priorité l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant. En outre, les pays d'origine, de transit et de destination doivent éviter les procédures de détention inadaptées qui font obstacle aux droits des migrants à un procès équitable et, le cas échéant, garantir des procédures de retour pour les migrants, quel que soit leur statut migratoire, en accordant une attention particulière aux femmes, aux adolescents et aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille. Les enfants migrants, en particulier les enfants migrants non accompagnés, doivent avoir accès à des services psychosociaux, à des services de santé et à l'éducation, étant entendu que l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer le principe de base de ces services. À cet égard, la récente mise en œuvre de politiques visant à séparer les enfants migrants de leurs parents et proches, en raison de leur statut migratoire, est source de préoccupations. La communauté internationale doit s'employer à mettre un terme à la détention des enfants migrants.

67. Les États Membres doivent mettre en œuvre des politiques et des programmes tenant compte des questions de genre pour les travailleuses migrantes, conformément au pacte mondial. L'heure est venue de prendre des mesures concrètes pour protéger les travailleuses migrantes contre l'exploitation et la violence et garantir le respect de leur dignité, un traitement équitable, un travail décent et leur pleine intégration dans la population active. La CELAC souligne aussi que les migrants ont le droit de retourner dans leur pays d'origine de manière volontaire et qu'il est nécessaire de créer des conditions sociales et politiques adaptées, dans leur pays d'origine, pour faciliter leur inclusion sociale productive.

68. **M<sup>me</sup> Adamson** (Observatrice de l'Union européenne), s'exprimant également au nom des pays candidats, l'Albanie, le Monténégro, la Serbie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Turquie, de la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association, et de la Géorgie et de la République de Moldova, dit que, en ce qui concerne les points 74 a) et d) de l'ordre du jour, il n'existe aucune

hiérarchie ni subordination entre les droits de l'homme. Le système des droits de l'homme de l'ONU n'est ni un espace où certains États peuvent faire la leçon à d'autres, ni un endroit où les violations flagrantes des droits de l'homme et les atteintes à ces droits peuvent être excusées au motif de visées telles que l'atténuation de la pauvreté ou le développement social. L'Union européenne et ses États membres restent pleinement attachés à la promotion et à la protection des droits de l'homme, qui sont tous universels, inaliénables, indissociables, interdépendants et indivisibles. Cet engagement est assorti d'un effort constant visant à continuer d'améliorer l'exercice des droits de l'homme, y compris des droits économiques, sociaux et culturels, dans les pays de l'Union européenne. À cet égard, en 2019, l'Union européenne adoptera ses directives sur l'eau et l'assainissement, pour honorer l'engagement qu'elle a pris d'assurer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans le monde entier. L'Union européenne et ses États membres restent pleinement déterminés à réaliser le droit à la santé.

69. L'Union européenne est gravement préoccupée par les actes de violence et de harcèlement visant des défenseurs des droits de l'homme, des membres de la société civile et des membres de populations autochtones, y compris par les cas de disparition forcée et d'exécution sommaire. Par exemple, quelque 400 défenseurs des droits environnementaux ont été assassinés dans le monde au cours des deux dernières années et la situation demeure extrêmement préoccupante en Amérique latine, en Asie du Sud et en Asie du Sud-Est. De tels actes ne doivent plus se reproduire. Des poursuites abusives, des interdictions de voyager, des régimes d'enregistrement punitif et des restrictions en matière de réception de fonds visent également des défenseurs des droits de l'homme et des membres de la société civile. L'Union européenne regrette profondément que les actes d'intimidation et de représailles à l'encontre des organisations de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme qui coopèrent avec l'ONU et les représentants de ses mécanismes relatifs aux droits de l'homme soient devenus un phénomène récurrent, notamment pendant l'Examen périodique universel. L'Union européenne continuera à soutenir la société civile et les défenseurs des droits de l'homme chaque fois qu'ils se trouveront en danger.

70. L'Union européenne salue le précieux travail du HCDH et se félicite de la nomination de Michelle Bachelet au poste de Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Un HCDH fort,



dynamique et indépendant est essentiel pour garantir la cohérence du système des droits de l'homme de l'ONU. Dans ce contexte, l'Union européenne, en coopération avec des États Membres du monde entier, a récemment lancé l'initiative *Good human rights stories* (Bonnes histoires en matière de droits de l'homme). Les faiblesses du système n'excusent pas le désengagement. Au contraire, il est essentiel de doter le HCDH de tous les financements et ressources nécessaires pour qu'il soit en mesure d'appuyer efficacement le système des droits de l'homme.

71. La pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels suppose également une lutte sans merci contre la corruption, conformément à l'objectif de développement durable n°16. Des médias libres et indépendants, une législation claire et le respect des principes de l'état de droit, notamment un pouvoir judiciaire efficace et indépendant, sont les meilleurs moyens de lutte contre la corruption. L'oratrice demande à tous les États : de condamner la violence à l'égard des journalistes et des professionnels des médias ; de prendre des mesures pour améliorer la sécurité des journalistes, en particulier des femmes journalistes ; de traduire les auteurs et les instigateurs de tels actes de violence en justice. L'Union européenne réaffirme sa détermination à continuer de promouvoir et de protéger la liberté d'opinion et d'expression en tant que droits que quiconque doit pouvoir exercer en tout lieu, sur la base des principes de l'égalité, de la non-discrimination et de l'universalité.

72. En ce qui concerne les points 74 b) et c), et s'exprimant également au nom des pays candidats, l'Albanie, le Monténégro et l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'oratrice dit que l'Union européenne continue de soutenir et de défendre l'indépendance du mandat de la Haute-Commissaire aux droits de l'homme et du HCDH. Elle rejette l'avis exprimé par certains États selon lequel les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits ne doivent pas être traitées dans les instances internationales ou que le développement économique et social justifie un classement des droits de l'homme, alors que ceux-ci sont universels, inaliénables, indissociables, interdépendants et indivisibles. Le système des droits de l'homme de l'ONU doit rester la principale tribune par l'intermédiaire de laquelle la communauté internationale peut dénoncer les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, où qu'elles se produisent, et demander des comptes. En effet, l'Union européenne et ses États membres ne sont pas exempts de défauts et demeurent ouverts à la critique, y compris

de la part de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui met régulièrement en évidence des carences internes.

73. Les membres permanents du Conseil de sécurité et les membres du Conseil des droits de l'homme ont une responsabilité particulière en ce qui concerne l'adhésion aux trois piliers de l'ONU : les droits de l'homme, la paix et la sécurité et le développement. À cet égard, l'Union européenne est profondément préoccupée par le fait que certains États tentent de saper les fondements du système des droits de l'homme, notamment en réduisant les fonds affectés à des postes liés aux droits de l'homme au sein de la Cinquième Commission de l'Assemblée générale. Il y a également une contradiction manifeste entre l'engagement que des États manifestent envers le multilatéralisme, leur présence au Conseil des droits de l'homme et le fait qu'ils n'ont pas signé ou ratifié des instruments de l'ONU fondamentaux en matière de droits de l'homme.

74. En conséquence, l'Union européenne appelle la Chine à ratifier sans plus tarder le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à le respecter. Elle appelle la Malaisie, le Myanmar, Oman, l'Arabie saoudite et le Soudan du Sud à adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les États-Unis d'Amérique à ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle appelle le Botswana, la Malaisie, le Mozambique, le Myanmar et l'Arabie saoudite à adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle prie également instamment l'Inde, l'Iran, le Myanmar, le Soudan et les autres États qui n'y sont pas parties à adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans le même ordre d'idées, elle est gravement préoccupée par le fait qu'un nombre croissant d'États continue à refuser d'accorder l'accès à leur territoire au HCDH et aux mécanismes des droits de l'homme. Elle demande à tous les États d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale.

75. Malgré la dynamique de dialogue sur la paix et la sécurité, il n'y a pas de progrès tangibles sur les droits de l'homme en Corée du Nord, où la situation demeure grave. L'Union européenne demande à la République populaire démocratique de Corée d'améliorer d'urgence la situation des droits de l'homme, de signer et de ratifier d'autres instruments de l'ONU relatifs aux droits de l'homme et d'inviter le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire

démocratique de Corée et les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale à se rendre dans le pays.

76. L'Union européenne reste vivement préoccupée par les restrictions imposées à la liberté d'expression et les attaques, les arrestations et les détentions arbitraires de défenseurs des droits de l'homme, de journalistes et d'avocats des droits de l'homme au Cambodge, en Chine, en Égypte, en Iran, au Pakistan, en Russie, en Arabie saoudite, en Turquie, au Viet Nam, en République autonome de Crimée et dans la ville de Sébastopol illégalement annexées par la Fédération de Russie et dans les zones de l'est de l'Ukraine contrôlées par de prétendus séparatistes. Dans certains de ces endroits, les procureurs demandent la peine de mort dans des procès qui font naître des doutes quant au respect des droits de la défense. L'Union européenne demande aux gouvernements du Cambodge, du Nicaragua, des Philippines et du Venezuela de garantir le bon fonctionnement des institutions démocratiques, de défendre le respect de l'état de droit et des droits de l'homme et, en particulier, de garantir la liberté d'expression, le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association et l'indépendance du pouvoir judiciaire. Elle demande également à Israël de rester fidèle au droit international humanitaire et aux droits de l'homme en ce qui concerne le Territoire palestinien occupé.

77. L'Union européenne demande à la Chine de mettre pleinement en œuvre les dernières observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/CHN/CO/14-17) dans lesquelles celui-ci a recommandé à la Chine de modifier sa politique dans la Région autonome ouïghoure du Xinjiang. Elle lui demande de nouveau de respecter la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression, ainsi que les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques ou nationales, en particulier dans la province du Xinjiang, où les camps de rééducation politique se développent.

78. L'Union européenne souligne qu'il est urgent de mettre fin à la culture de l'impunité dans les États où se produisent les pires formes de violation des droits de l'homme, y compris contre des enfants : Burundi, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Myanmar/Birmanie, Soudan du Sud, Syrie et Yémen. Elle demande à toutes les parties de traduire les auteurs de ces violations en justice, ainsi que d'instaurer et de mettre en œuvre la justice transitionnelle.

79. L'Union européenne est consternée par les conclusions détaillées établies par la mission

internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar dans lesquelles celle-ci dénonce la commission des crimes contre l'humanité les plus graves commis par les forces militaires et de sécurité, qui pourraient même constituer un génocide dans le nord de l'État rakhine. À sa trente-neuvième session, le Conseil des droits de l'homme a adopté une résolution, présentée conjointement par l'Union européenne et l'Organisation de la coopération islamique, visant à créer un mécanisme indépendant chargé de recueillir et d'analyser les éléments de preuve attestant de la commission de crimes internationaux et de violations du droit international humanitaire les plus graves au Myanmar/Birmanie depuis 2011, et à accélérer des procédures pénales indépendantes devant des juridictions nationales, régionales ou internationales, dont la Cour pénale internationale (CPI), qui ont ou auront compétence pour connaître de ces crimes.

80. L'Union européenne demande au Burundi de rétablir la pleine collaboration avec le bureau du HCDH à Bujumbura, notamment en acceptant la visite d'une équipe d'experts chargée de collaborer avec la Commission d'enquête sur le Burundi et en continuant de coopérer avec l'enquête de la CPI.

81. L'Union européenne condamne les atrocités qui continuent d'être commises en Syrie par toutes les parties, en particulier le régime syrien, et demande que des mesures soient immédiatement prises pour mettre en œuvre les résolutions pertinentes de l'ONU. Les violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme doivent cesser et les responsables doivent répondre de leurs actes. Depuis 2011, l'Union européenne continue à apporter son concours au recensement des violations commises et aux efforts déployés pour recueillir des éléments de preuve en vue de poursuites judiciaires qu'engagerait le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, qui continue à monter un dossier en vue d'une action, notamment devant la CPI et les juridictions nationales. L'Union européenne demande à toutes les parties, en particulier au régime syrien, de permettre l'acheminement rapide de toute l'aide humanitaire aux personnes qui en ont besoin.

82. L'Union européenne appelle de ses vœux la poursuite des efforts visant à appuyer et renforcer la CPI afin que celle-ci puisse s'acquitter de son mandat et mieux être en mesure d'enquêter sur les crimes

internationaux les plus graves et d'en poursuivre les auteurs. Elle prie également instamment les pays qui n'ont pas encore signé ou ratifié le Statut de Rome, y compris la Chine, la Russie et les États-Unis, de le faire.

83. La peine de mort constitue une violation grave des droits et de la dignité des personnes. L'Union européenne est opposée à son utilisation en toutes circonstances et demande aux quelques États qui continuent à l'appliquer de mettre immédiatement fin aux exécutions de masse, aux exécutions diffusées à la télévision, aux condamnations à mort prononcées sur la base d'aveux obtenus par la contrainte et aux procès de civils par des militaires, et de ne pas appliquer la peine de mort à des personnes de moins de 18 ans qui auraient commis une infraction.

84. **M. Hattrem** (Norvège), s'exprimant également au nom des pays nordiques et baltiques, à savoir le Danemark, l'Estonie, la Finlande, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie et la Suède, dit que, en dépit de l'élan suscité par le mouvement #MeToo, les États Membres doivent redoubler d'efforts pour promouvoir et protéger la santé et les droits des femmes et des filles en matière de sexualité et de procréation. Celles-ci doivent avoir le droit de prendre une décision concernant leur propre corps, sans la moindre contrainte, ni harcèlement ni violence. Compte tenu du rôle que les défenseurs des droits de l'homme et la société civile jouent pour que les gouvernements rendent des comptes et de celui qu'ils assument en tant que moteur du changement, il est vivement préoccupant que des gouvernements procèdent à des représailles et limitent l'espace de la société civile. Il s'agit de la manifestation d'une opposition très inquiétante à la transparence et à l'application du principe de responsabilité contre leurs propres citoyens. Il faut prendre au sérieux les menaces à la liberté de la presse dans le monde et l'augmentation du harcèlement et de la violence à l'égard des journalistes. Ces dernières années, les jeunes réclament davantage de démocratie, plus de transparence et un plus grand respect de leurs droits de l'homme. Cependant, dans certains États, les jeunes perdent espoir. La démocratie, les droits de l'homme et la primauté du droit sont des éléments essentiels dans des sociétés durables où les jeunes ont la possibilité de peser sur la prise de décisions et de façonner leur propre destin.

85. Le pilier Droits de l'homme ne fait pas l'objet d'une attention suffisante. Conformément au Programme 2030, les droits des peuples autochtones et des personnes pauvres et marginalisées doivent être défendus et protégés. La stabilité ne peut pas être

uniquement garantie par la dissuasion et la capacité militaire. L'investissement dans le pilier Droits de l'homme aboutira, sur le long terme, à un meilleur équilibre et à une diminution des demandes au titre des deux autres piliers.

86. **M. Carazo** (Costa Rica), prenant la parole au nom du Groupe des Amis des personnes âgées, dit que, d'ici à 2030, il devrait y avoir 1,4 milliard de personnes âgées, ce qui représente une augmentation rapide qui aura des conséquences considérables sur le monde en développement. Une attention accrue doit donc être accordée aux problèmes qui touchent les personnes âgées, dont les formes multiples de discrimination, en particulier à l'égard des personnes âgées appartenant à des groupes vulnérables. Il faut mettre en œuvre des politiques, des programmes et des cadres juridiques qui aident véritablement les personnes âgées à exercer pleinement leurs droits, à vivre dans la dignité, à renforcer leur pouvoir d'action et à participer activement à la vie de la société.

87. Dans sa résolution [65/182](#), l'Assemblée générale a dit qu'il était nécessaire de mieux protéger les droits fondamentaux des personnes âgées en examinant le cadre international afin d'y déceler d'éventuelles lacunes et de trouver les moyens de les combler. Le Groupe soutient que le cadre juridique et le système des organes conventionnels existants ne suffisent pas à protéger et à défendre efficacement les droits et la dignité des personnes âgées. À cet égard, un document universel et juridiquement contraignant relatif aux droits de l'homme des personnes âgées permettrait de remédier à la fragmentation réglementaire actuelle, d'inciter les pouvoirs publics à mettre au point des politiques qui définissent mieux les responsabilités des États et de renforcer les mécanismes de contrôle. Le Groupe est prêt à participer à des débats ouverts et francs de façon à trouver le meilleur moyen de combler les lacunes et de faciliter l'adoption de nouveaux instruments et mesures. Il demande à tous les États Membres de faire de même.

88. **M<sup>me</sup> Wagner** (Suisse) dit qu'un nationalisme hostile, le racisme, la xénophobie et d'autres formes de discrimination sont en hausse dans de nombreux pays. En outre, les mesures de sécurité prises en réponse au phénomène du terrorisme et de l'extrémisme entrent parfois directement en concurrence avec les droits de l'homme. L'un des aspects essentiels de la politique étrangère de la Suisse, en accord avec sa tradition humanitaire, est la prévention de la torture. Des mesures de prévention doivent être prises afin d'éliminer les

conditions propices à la propagation de l'extrémisme violent, de faciliter le respect du droit international humanitaire et de favoriser le dialogue. Le Gouvernement suisse est déterminé à donner suite à l'appel du 13 juin 2016, dans lequel la Suisse et 70 autres États Membres ont préconisé une meilleure prise en compte des droits de l'homme dans la prévention des conflits, en tenant compte des mesures d'alerte rapide et d'action précoce, et le renforcement de l'échange d'informations entre le Conseil des droits de l'homme et le Conseil de sécurité. À cet égard, le Gouvernement suisse se réjouit de collaborer avec la nouvelle Haute-Commissaire aux droits de l'homme.

89. La Suisse reste préoccupée par la réduction de l'espace de la société civile dans de nombreux pays, notamment des violations des droits à la liberté d'association, de réunion et d'expression commises sous les prétextes de la sécurité, de la souveraineté nationale ou de la lutte contre le terrorisme. Les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les acteurs politiques font trop souvent l'objet d'arrestations, de détentions arbitraires, de violence psychologique et physique ou de torture. La Suisse appelle l'ensemble des États à inverser cette tendance négative, à mettre fin à l'impunité et à garantir un environnement sûr et propice aux activités de la société civile.

*La séance est levée à 12 h 55.*